**Proposition de modification du Règlement relative à la procédure applicable aux grands projets d'infrastructure**

Dans le cadre des discussions sur le projet de loi 6011A (loi du 29 mai 2009 portant modification de l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat), la Chambre a adopté une résolution le 13 mai 2009 demandant à ce que les procédures adoptées par la commission du contrôle de l’exécution budgétaire le 20 avril 2009 en accord avec les ministres concernés soient incorporées dans le Règlement.

Etant donné que le seuil au-dessus duquel une loi doit autoriser un grand projet avait été porté de 7,5 à 40 millions d’euros, la Chambre avait demandé en contrepartie à être tenue au courant des projets dont le coût serait prévisiblement supérieur à 10 millions (point 1 de la procédure). Le montant de l’article 99 du Règlement doit donc être adapté.

Les points 2 à 4 de la procédure (examen par la commission et débat en séance publique) ne nécessitent aucune intégration dans le Règlement.

Le point 5 de la procédure oblige le ministre des Travaux publics à présenter tous les six mois à la commission du contrôle de l’exécution budgétaire un bilan financier des grands projets. Cette disposition est intégrée dans le Règlement.

Le point 6 prévoit un nouvel examen par la Chambre en cas de changement important de programme. La commission s’est interrogée sur l’interprétation à donner au futur article 102(2) et plus précisément sur la portée exacte de la notion de « nouvel examen par la Chambre des Députés », notion qui figure telle quelle dans la résolution adoptée par la Chambre en 2009? Il est clair que dans le cas de figure visé, le montant autorisé n’a pas été dépassé, l’objet même du projet de loi ou son intitulé ont été respectés, alors qu’il y a eu un changement important dans le contenu du programme. La commission estime que ce nouvel examen implique le vote d’une motion.

Le point 7 indique qu’un dépassement de plus de 5% doit être autorisé par un projet de loi ad hoc, alors qu’un dépassement inférieur à 5% devra être autorisé dans le cadre de la loi sur le budget de l’Etat pour l’exercice suivant. Cette disposition est intégrée dans le Règlement.